

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SILOS ARTERRIS Loudes

ARTERRIS
Loudes
11400 Castelnau-d'Olmes

Références : 2025-473
Code AIOT : 0006600079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement SILOS ARTERRIS Loudes implanté Loudes Cedex 11400 Castelnau-d'Olmes. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des installations s'inscrit dans le cadre du plan de visite d'inspection 2025.
L'action de l'inspection vise la zone classée "entrepôt" au titre de la rubrique ICPE n° 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILOS ARTERRIS Loudes

- Loudes Cedex 11400 Castelnau-d'Oléron
- Code AIOT : 0006600079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe Coopératif ARTERRIS exploite sur le site de Loudes à Castelnau-d'Oléron, un complexe céréalier comprenant une diversité d'activités dont :

- Stockage de céréales
- Fabrication et stockage de semences
- Séchoirs à céréales
- Séchoirs à semences
- Fabrication d'aliment pour bétail
- Stockage d'engrais, dont des ammonitrates
- Stockage de produits de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	État des matières stockées (Déclaration)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux			
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	1 jour
14	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Classement n° 1510	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
16	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
17	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
18	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
19	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 1.2.1	Sans objet
21	FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20	Sans objet
22	Isolation des volumes	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 8.5	Sans objet
23	Organisation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a orienté la thématique de sa visite sur la zone de stockage de produits conditionnés, désignée "entrepôt - rubrique ICPE n° 1510" - OPUS.

L'inspection note les actions de propreté du site (intérieur, extérieurs et abords).

L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts, notamment sur le bilan des stocks (toutes les matières combustibles), sur leur localisation ainsi que sur la vulgarisation de la nomination des produits de traitements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les informations relatives à l'ensemble des informations nécessaires concernant la situation administrative de la zone de stockage "entrepôt - rubrique 1510" - OPUS - sont disponibles.

L'exploitant dispose d'un rapport assureur réalisé par GROUPAMA en date du 01/06/2021 et remis le 01/07/2021. La version informatique de ce rapport était consultable le jour de la visite : 4 points d'amélioration ont été pointés dans le rapport, 3 sont soldés (calfeutrage / chargeur de batterie / panneaux sandwichs), un en cours de résolution relatif à la fiabilité du process "productivité / perte de production" (armoires et salles électriques stratégiques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'usage des bâtiments "OPUS" est conforme au dossier d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Documents présentés par l'exploitant :

- tableau "Classement ICPE Produits TS 25-26"
- FDS SYNGENTA : CELEST NET version 9 du 11/28/2022
- FDS SYNGENTA : CELEST GOLD NET version 4 du 06/08/2025
- FDS BAYER : SCENIC GOLD version 1/A du 07/03/2023

Les FDS des produits sont disponibles sous format informatique et sous format papier.

Un état des stocks est disponible mais celui-ci demande à être repris afin d'identifier précisément les points suivants :

- un accès rapide à l'ensemble des données (sans passer par des logiciel ou des calcul intermédiaires)
- intégrer l'ensemble des produits combustibles tel que le(s) stockage(s) de palettes de bois, sacs

...

- accéder rapidement au stockage de produits liquides, de produits finis ...
- dissocier les zones de stockages et les produits en cours d'utilisation

Sur le site, l'identification est présente, toutefois l'identification de certains containers/bidons est parfois peut lisible.

Actuellement, la compilation de données s'organise autour d'une base de données "IGUS" et, en fonction des services concernés, des requêtes interfaces "TIGUS" pour l'exploitation des données/sorties. L'exploitation de TIGUS ne permet pas une visibilité transverse des produits stockés à un instant "t" : exemple du bâtiment réfrigéré pour lequel le stockage physique a été en décalage avec le stockage annoncé via l'utilisation de TIGUS. Le décalage a été levé par l'utilisation de l'extraction de la base IGUS, mais sans le décompte du stock de palettes de bois.

L'exploitant confirme qu'un nouvel outil "M3" est en cours de développement et doit permettre à terme de grouper toutes les données relatives à tous les stockages sur le site : cet outil devrait être pleinement opérationnel pour fin janvier 2026 et renforcer la réactivité et la fiabilisation des stocks présents ainsi que de leur localisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois :

- L'exploitant est invité à compléter l'état de ses stocks sur la base des points relevés ci-dessus.
- L'inspection propose de retenir la date de fin février 2026 pour l'exploitation complète du nouveau logiciel "M3" de gestion des stocks.
- l'exploitant doit renforcer l'identification et la lisibilité des produits contenus dans les containers et bidons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Un état des stocks de produits de traitement est disponible sous leur appellations techniques et/ou commerciales. L'effort de vulgarisation des stocks n'a pas été engagé par l'exploitant et la répartition des stocks par emplacements n'est pas disponible. (Par exemple : petite unité de traitement à façon / unité de traitement et stockage / palettes de bois ...).

Les échanges avec l'exploitant conduisent à retenir que l'outil informatique M3 en cours de développement devrait répondre à l'ensemble de ses attentes : Sa mise en service est prévue pour fin janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer, sous 2 mois, de la possibilité d'éditer un état des stocks vulgarisé des différents produits détenus sur le site ainsi que de leurs emplacements avec les quantités prévues. L'inspection propose de retenir la date de fin février 2026 pour la mise en fonctionnement du logiciel M3 de gestion des stocks / emplacements / vulgarisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Voir constats précédents.

Une vulgarisation de l'état des stocks des produits en vu d'une communication claire auprès le public est à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demandes précédentes.

Une vulgarisation de l'état des stocks des produits est à mettre en place sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : État des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

Thème(s) : Risques accidentels, 3. État des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un état des stocks à jour a été présenté le jour de la visite.

Les FDS sont disponibles en version informatique et papier.

Par sondage, une vérification a été effectuée sur plusieurs produits. Il en ressort les points suivants :

- la difficulté de disposer d'un état du stock d'un type de produit par emplacement (ex. : local stockage et local en cours d'utilisation)
- la difficulté d'obtenir un état des différents stocks réuni au sein d'un même bâtiment (ex. : bâtiment réfrigéré)
- l'absence de suivi des stocks de palettes de bois

Bien que l'exploitant ait été en mesure de présenter, pendant la durée de la visite, des états de stocks cohérents avec le terrains, via l'outil actuel IGUS, la mise à disposition des données fiabilisées a pris du temps et a demandée la mobilisation de plusieurs personnes.

La mise en exploitation du logiciel M3 doit, selon les explications de l'exploitant, permettre de répondre à ces demandes : sa mise en service est prévue pour fin janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois et dans l'attente de la mise fonctionnement du logiciel de gestion des stocks M3, l'inspection demande à l'exploitant de disposer en permanence d'un état à jour et complet de l'ensemble des produits de traitement ainsi que des produit combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Des mesures sont en places et répondent à la disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

La visite des stockages n'a pas soulevé d'observation particulière.
Les allées entre îlots et rack sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Non concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...)Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Des dispositions sont présentes sur le site : l'ensemble des eaux sont collectées et stockées vers la zone quai étanche.

L'inspection relève toutefois les points suivants :

- Le plan de circulation des eaux d'extinction et de pluie n'est pas à jour (ex. : positionnement vanne d'isolement / positionnement des réseaux ...)
- La vanne d'isolement des réseaux fait l'objet de tests : ces tests ne donnent pas lieu à une traçabilité ni à une vérification physique du bon actionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois :

- mettre à jour les plans des réseaux
- réaliser un test avec vérification physique de l'actionnement de la vanne ainsi qu'un registre (ou équivalent) permettant de suivre les actions réalisées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les équipements font l'objet de vérifications confiées à des entreprises extérieures. Sur la base des documents présentés, l'inspection relève certains points :

- rapport désenfumage du 11/12/24

- rapport extincteurs : fait
- vérification RIA fait le 11/12/24 ==> un rapport confirmant la conformité du réseau est à produire
- vérification alarme incendie du 30/10/25 ==> le rapport complet est à produire afin d'apprécier le niveau de vérification effectué sur le dispositif
- Poteaux incendie autour du "complexe" OPUS : 2 bornes incendie demandent à être vérifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter les documents complémentaires visés ci-dessus sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixer d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection relève qu'à certains endroits l'accès aux extincteurs était gêné par des stockages .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit libérer, sous 1 jour, les accès à tous les extincteurs du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document

technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les calculs sont disponibles dans le dossier OPUS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué

simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

Voir constat n° 11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de

chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne - POI - dont la dernière mise à jour date de mars 2022.

Toutefois, ce document demande à être complété, notamment sur les aspects suivants :

- plan du désenfumage et des panneaux photovoltaïques
- procédure d'intervention "photovoltaïque"
- Plan RIA : prendre en compte les poteaux incendie et la bâche incendie
- bâtiment réfrigéré : procédure de gestion du bâtiment lorsqu'une action de traitement par fulmination est en cours
- localisation les emplacement de charge des chariots élévateurs

Concernant le dernier exercice POI : le compte rendu est à produire.

==> prochain exercice prévu pour 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour, sous 2 mois, son POI à minima sur les points ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Dispositions prises en compte dans le dossier "OPUS".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

A. Lorsque l'étude de flux (annexe VIII point 1) met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

Constats :

Dispositions prises en compte dans le dossier "OPUS".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. « S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. » Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

Constats :

Dispositions prises en compte dans le dossier "OPUS".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Rubriques ICPE**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Bilan activité / Classement ICPE

Prescription contrôlée :**RUBRIQUES ICPE :**

- 1185 ? / ? / ?
- 1435 / DC / 733 m³/an
- 1510-2 / E / 228141 m³ / Quantité ?
- 1511-3 / DC / 9323 m³
- 2160-1a / E / 85361 m³
- 2160-2a / A / 92273 m³
- 2260-2a / E / 35,13 MW
- 2910-A-2 / DC / 3,14 MW
- 3642-2 / A / 414 t/j

- 4140-2 / D / 9 t
- 4510-2 / DC / 68,5 t
- 4702-II-b / DC / 1150 t
- 4702-III / - / 50 t
- 4702-IV / DC / 2000 t
- RUBRIQUE IOTA :
- 2.1.5.0-1° / A / 24,9 ha

Constats :

Pas de changement à déclarer sur la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 20 : Classement n° 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Prise en compte IPD

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 1510 :

- 228141 m³
- Quantité de matière combustible ?
- Identification des IPD ?
- Quid de la rubrique n° 1511 ? Incluse dans la n° 1510 ?

Constats :

Voir constats ci-dessus.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre à jour un plan de stockage des produits (matières premières, utilisation intermédiaire et produits finis).

La mise en activation des modules photovoltaïque sur OPUS est prévue pour juin 2026 selon les déclarations de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constats ci-dessus.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre à jour un plan de stockage des produits (matières premières, utilisation intermédiaire et produits finis) - sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Nº 21 : FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE ARF

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF)

Une étude technique (ET)

AM 29/03/2004 - article 9 :

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre

Constats :

Vérification complète réalisée par bureau DEKRA le 22/11/2024 : pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Isolation des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, TERRAIN : Configuration cellules 1, 2 et 3

Prescription contrôlée :

Cellule 1 :

- liaison avec Bâtiment semences : configuration coupe-feu 2h équivalente
- porte coupe-feu fermeture auto

Cellule 2 :

La cellule n° 2 est séparée de la cellule n° 1 par une configuration coupe-feu 2h équivalente

La cellule n° 2 est séparée de la cellule n° 3 par des murs coupe-feu REI 120

ainsi que les ouvertures réalisées dans ces murs qui sont EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Ces murs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins de 0,5 mètre de part et d'autre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Ces murs dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

La toiture est recouverte, de part et d'autre de ces murs, d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Constats :

Dispositions prises en compte dans le dossier "OPUS".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Autre, Responsable nommé

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par

Il faut que l'exploitant soit spécialement formé aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.
Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé.
Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a présenté un organigramme fonctionnel à jour.

Type de suites proposées : Sans suite